

# **ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

## **MANDAT DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE**

### Mandat

Le Comité de la gouvernance (le **Comité**) est constitué par le conseil de l'OCRCVM et a pour mandat a) de recommander au conseil des candidats remplissant les conditions requises pour être membres du conseil et de ses comités, en veillant à ce que le conseil reflète le caractère national de l'OCRCVM et profite de la diversité et de l'expertise de ses membres; b) d'examiner les principes et les pratiques de gouvernance de l'OCRCVM; c) de veiller à ce que l'OCRCVM reconnaisse et gère les conflits d'intérêts potentiels; d) d'établir la marche à suivre pour l'autoévaluation du conseil et de ses comités et de surveiller leur autoévaluation; et e) de nommer des personnes au Comité d'instruction de l'OCRCVM.

### Membres

Le Comité est constitué de cinq administrateurs, qui peuvent comprendre le président du conseil. Tous les membres du comité doivent être des administrateurs indépendants, sauf si le président du conseil est un administrateur non indépendant. Les membres du Comité élisent le président du Comité, qui doit être un administrateur indépendant.

Les membres du Comité, y compris son président, sont nommés par le conseil pour une durée de un an.

### Organisation

Le Comité tient au moins quatre réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du Comité peuvent être convoquées par le président du Comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué par une majorité des membres du Comité et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le Comité. Les réunions peuvent inclure une séance à huis clos à laquelle seuls les membres du Comité sont présents.

Le président et les membres du Comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; il s'agit normalement du chef de la direction et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le Comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et des conseillers ou autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

Le Comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas

de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le Comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil.

### Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du Comité comprennent les suivantes :

- (1) Procéder à une vaste consultation dans le but de repérer, par ses propres moyens ou en ayant recours à une société de recherche indépendante, et de pouvoir recommander au conseil, conformément au Règlement de l'OCRCVM, des candidats compétents au poste d'administrateur, afin de combler les postes d'administrateur vacants et nouvellement créés, et déterminer si les candidats proposés remplissent les conditions énoncées dans le Règlement, en voyant à ce que le conseil plénier possède les compétences, l'expérience, l'expertise et le discernement nécessaires à la surveillance efficace des activités réglementaires et autres de l'OCRCVM. Le Comité tient compte de tous les facteurs pertinents avant de proposer des candidats au poste d'administrateur, par souci de s'assurer que la composition du conseil : a) soit conforme aux exigences du Règlement de l'OCRCVM; b) reflète, de l'avis du Comité, tout en tenant en équilibre, les intérêts et les points de vue des membres de l'OCRCVM et des autres intéressés; et c) tienne compte, de l'avis du Comité, de tout conflit d'intérêts potentiel. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Comité examine, pour chaque candidat éventuel :
  - (i) les intérêts commerciaux du candidat ou des entités avec lesquelles il est associé;
  - (ii) les participations dans des membres que détiennent des entités avec lesquelles le candidat est associé;
  - (iii) les cas de chevauchement, le cas échéant, entre les conseils ou les équipes de direction de membres et d'entités avec lesquelles le candidat est associé (entre les administrateurs et les membres de la direction des entités avec lesquelles le candidat est associé et un système de négociation parallèle, par exemple);
  - (iv) les relations contractuelles entre les membres ou l'OCRCVM et le candidat ou les entités avec lesquelles il est associé.
- (2) Présenter des recommandations au conseil en ce qui concerne l'évaluation de l'indépendance d'un administrateur, au besoin.
- (3) Présenter des recommandations au conseil quant à la nomination des membres et du président des comités.

- (4) Nommer des personnes compétentes au Comité d’instruction (dont les membres servent à constituer les formations disciplinaires), conformément aux règles de l’OCRCVM. Les représentants des courtiers membres au Comité d’instruction sont nommés suivant les recommandations des conseils de section concernés. Les représentants des marchés membres au Comité d’instruction sont nommés suivant les recommandations des marchés membres.
- (5) Veiller à l’efficacité globale de la gouvernance de l’OCRCVM et notamment :
  - (i) Prendre en charge pour le conseil l’évaluation de la gouvernance, tel qu’énoncé dans l’ordonnance de reconnaissance;
  - (ii) Examiner périodiquement la pertinence des lignes directrices, politiques et pratiques de l’OCRCVM, et établir ses priorités, en matière de gouvernance;
  - (iii) Évaluer l’efficacité du conseil, en examinant sa taille, sa structure et sa composition, et présenter ses recommandations au conseil à cet égard;
  - (iv) Examiner périodiquement la composition, le mandat et les membres de chaque comité du conseil et présenter ses recommandations au conseil à cet égard;
  - (v) Voir à ce que les pratiques et les politiques en matière de gouvernance de l’OCRCVM soient transparentes et à ce qu’elles soient communiquées clairement au public.
- (6) Établir la marche à suivre convenant : (1) à l’autoévaluation du conseil et de ses comités; (2) avec l’aide d’un fournisseur tiers indépendant, aux évaluations des administrateurs par leurs pairs.
- (7) Tous les deux ans, le Comité surveille les autoévaluations du conseil et de ses comités, ainsi que les processus d’évaluation des administrateurs par leurs pairs. Le Comité présente au conseil les résultats de ses propres autoévaluations. Au cours des années qui suivent, lorsque des autoévaluations et des évaluations par les pairs ne sont pas menées, le président du comité et (ou) le président du conseil communiquent avec chaque administrateur pour demander la mise à jour des renseignements fournis à partir de l’évaluation de l’année précédente. Le président du conseil et (ou) le président du Comité font rapport au conseil de ces discussions et de toutes recommandations, le cas échéant.
- (8) Examiner le rendement des administrateurs en poste afin de déterminer si le renouvellement de leur mandat doit être recommandé.
- (9) Voir à ce qu’un programme d’orientation pertinent soit établi pour les nouveaux administrateurs.
- (10) Voir à ce que l’OCRCVM reconnaisse et gère les conflits d’intérêts potentiels

et établisse à cet égard les politiques et procédures écrites nécessaires, et examiner périodiquement ces politiques et procédures en présentant au conseil un compte rendu sur leur efficacité. Examiner les cas de conflits d'intérêts possibles d'administrateurs et de membres de la haute direction. Examiner et approuver les opérations importantes conclues avec des parties reliées.

- (11) Transmettre au sein de l'OCRCVM des principes fondamentaux d'intégrité et l'importance du respect de la loi.
- (12) Approuver des politiques et des procédures ayant pour but de voir à ce que le personnel et les membres du conseil respectent les principes de déontologie et d'intégrité les plus rigoureux.
- (13) Vérifier périodiquement l'efficacité des politiques et des procédures établies concernant l'information sur le respect de la déontologie, et examiner les procédures mises en oeuvre pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels de plaintes et de préoccupations concernant des questions liées à la déontologie ou aux conflits d'intérêts, et pour la protection contre toutes représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.
- (14) Conduire ou surveiller une enquête, selon le cas, sur toute question sur laquelle son attention est attirée et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.
- (15) Examiner et approuver l'utilisation de fonds soumis à des restrictions (les sommes provenant de sanctions ou de règlements, par exemple).
- (16) Le président du Comité participera aux réunions du Comité des ressources humaines et des régimes de retraite en ce qui a trait aux questions concernant la planification de la relève du président et chef de la direction, et il en fera rapport au Comité.

